

Les modalités d'application du présent article seront, le cas échéant, fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 15. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 3338-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010)
relatif au dispositif de positionnement et de localisation
des navires de pêche.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données, notamment ses articles premier, 4, 7, 10 et 13 ;

Vu le décret n° 2-07-1274 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dispositif de positionnement et de localisation dont doivent disposer à leur bord les navires de pêche visés à l'article premier du décret susvisé n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) est le suivant :

1) Pour les navires non pontés d'une jauge brute supérieure à deux unités et les navires ne disposant pas d'une alimentation électrique en courant continu d'une tension nominale de 32 V avec une plage de tension variable entre 10 V et 32 V :

- une radiobalise de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence 406 mégahertz (MHZ) et utilisant le système international de satellites pour la localisation et la recherche et le sauvetage (COSPAS-SARSAT) permettant la transmission par satellite de messages de détresse conformément aux normes en vigueur ;

2) Pour les navires de pêche autres que ceux visés au 1) du présent article :

- le système de communication par satellite appelé « International maritime satellite organisation » (INMARSAT).

ART. 2. – La liste des appareils et équipements nécessaires constituant le dispositif de positionnement et de localisation visé à l'article 4 du décret précité n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) est la suivante :

1) Pour les navires indiqués au 1) de l'article premier ci-dessus :

- une balise maritime de détresse dite « RLS » (Radiobalise de localisation des sinistres) utilisée par le système COSPAS SARSAT, et constituée d'un transmetteur qui émet un signal dans la bande de fréquence 406 mégahertz (MHZ) en numérique en cas de détresse pour donner la position de l'unité sinistrée. Le signal ainsi émis doit pouvoir être reçu par un ou plusieurs satellites du réseau COSPAS SARSAT pour sa transmission à une station terrestre aux fins d'alerte du service de recherche et de sauvetage (SAR) en charge de la zone où se trouve la balise déclenchée. Cette balise doit permettre la localisation du navire de pêche sur lequel elle a été posée avec une précision de 1 à 3 milles.

Les caractéristiques minimales de la balise doivent être les suivantes :

- fréquence d'émission située entre 406 mégahertz (MHZ) et 406,1 mégahertz (MHZ) ;
- autonomie des batteries en mode d'activation de 100 heures à +20°C ;
- puissance d'émission de la balise doit être comprise entre 3W et 7W sur une fréquence située entre 406 mégahertz (MHZ) et 406,1 mégahertz (MHZ) en transmission digitale de l'identité du service mobile maritime (MMSI) d'une durée de 440 millisecondes (ms) toutes les 50 secondes ;
- mode de fonctionnement, soit manuel soit automatique en cas d'immersion de la balise ou si elle ne dispose plus de son couvercle de fixation ;
- codage et enregistrement dans la base de données internationale des balises (IBRD) permettant son identification.

Toute balise doit être dotée d'un couvercle de fixation scellé sur le navire et munie d'un système de largage hydrostatique permettant son éjection automatique dès que le couvercle de fixation est immergé à plus d'un mètre et demi (1,5 m).

2) Pour les navires indiqués au 2) de l'article premier ci-dessus :

- a) une balise maritime comprenant les éléments suivants :
 - un émetteur-récepteur assurant l'émission et la réception par satellites qui intègre d'une part la fonction de localisation par système GPS ou équivalent et d'autre part, la fonction de transmission de messages de détresse telle qu'exigée par l'Organisation maritime internationale ;
 - un dispositif d'antennes omnidirectionnelles pour permettre la localisation du navire de pêche et la communication par satellite en utilisant le système INMARSAT indiqué à l'article premier ci-dessus ;
 - un bouton-poussoir de détresse.

L'équipement de communication et le dispositif d'antennes peuvent être soit séparés soit intégrés dans un seul boîtier.

Dans le cas où ils sont séparés, ils doivent être reliés par un câble coaxial conçu à cet effet et choisi de telle sorte à réduire les affaiblissements du signal transmis.

b) une batterie de secours d'une autonomie minimale de 48 heures maintenue en pleine charge pour permettre à la balise d'envoyer sa position toutes les deux (2) heures et d'avoir une période de réveil de quinze minutes (15 mn) toutes les vingt quatre (24) heures. La batterie doit avoir une capacité suffisante pour permettre l'envoi de signaux de détresse à tout moment ;

c) un système de commutation permettant la gestion entre les deux sources d'alimentation du navire et de la batterie. Ce système doit avoir également le rôle d'un stabilisateur de tension.

ART. 3. – Le dispositif de positionnement et de localisation des navires visés au 2) de l'article premier ci-dessus, doit assurer les fonctionnalités, appelées « interfaces », suivantes :

a) une interface pour l'alimentation électrique continue ;

b) une interface de raccordement à un ordinateur pour le paramétrage, la programmation et l'échange des données par satellite avec le centre de contrôle à terre ;

c) d'autres interfaces permettant au moins le déclenchement de messages de détresse, l'envoi de l'état de l'alimentation électrique, la connexion de capteurs de température et de données physico-chimiques et la connexion d'une batterie de secours.

Ce dispositif qui doit bénéficier d'une protection par « mot de passe », doit disposer d'une « Mémoire » non volatile de stockage des positions géographiques, des alarmes et des zones et d'une protection électrique contre les surtensions et l'inversion de la polarité. Il doit pouvoir :

- fonctionner en continu compte tenu des températures constatées au Maroc ;
- transmettre des données à des intervalles programmables par paliers ;
- répondre à une demande d'indication de position (polling) du centre de contrôle ;
- télécharger des informations à partir du centre de contrôle ;
- transmettre et réceptionner des messages ;
- charger et télécharger des indications de zones géographiques ;
- enregistrer des positions géographiques et des alarmes avec la possibilité de créer et de tenir à jour un journal des dites positions et alarmes ;
- transmettre manuellement des positions géographiques et des messages d'alarmes notamment en cas de blocage du dispositif d'antenne, de changement de l'état de l'alimentation électrique ou de fonctionnement sous alimentation de la batterie ;
- horodater chaque position enregistrée.

La précision du dispositif de positionnement et de localisation doit être inférieure à cent (100) mètres.

ART. 4. – Tout dispositif de positionnement et de localisation doit être paramétré pour envoyer automatiquement et selon des intervalles réguliers les données de localisation des navires de pêche au service compétent de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

ART. 5. – Le boîtier du dispositif de positionnement et de localisation des navires visés au 2) de l'article premier ci-dessus doit être fixé à la passerelle du navire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret précité n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

L'antenne doit être obligatoirement installée sur le haut du navire et avoir une visibilité globale et sans obstruction des satellites utilisés.

ART. 6. – Tous les appareils et équipements composant le dispositif de positionnement et de localisation du navire concerné et toutes les installations radioélectriques utilisées par ledit dispositif doivent être utilisés conformément à la réglementation en vigueur en matière de télécommunications.

ART. 7. – Le certificat de conformité prévu à l'article 7 du décret précité n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) doit être établi selon le modèle fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 8. – Les navires de pêche battant pavillon étranger bénéficiaires d'une licence de pêche dans la zone économique exclusive visés à l'article premier du décret susvisé n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) et munis d'un dispositif de positionnement et de localisation présentant des caractéristiques et des garanties équivalentes à celles prévues par le présent arrêté, peuvent continuer à utiliser le dispositif dont ils sont équipés si l'Accord en vertu duquel ils sont autorisés à pêcher prévoit que les informations fournies par ledit dispositif doivent être communiquées au service visé à l'article 4 ci-dessus. Dans le cas contraire ces navires doivent, avant de rejoindre les zones de pêche pour lesquelles ils sont autorisés, s'équiper d'un dispositif de positionnement et de localisation conforme au présent arrêté.

ART. 9. – Le registre destiné à répertorier les défaillances, les non fonctionnements et les arrêts du dispositif de positionnement et de localisation prévu à l'article 13 du décret précité n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ce registre peut être établi si nécessaire sous forme électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 10. – En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation alors que le navire est sur les lieux de pêche, le capitaine, le patron, l'armateur ou son représentant doit communiquer au service visé à l'article 4 ci-dessus la position de son navire à des intervalles réguliers de quatre (4) heures.

ART. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE MARITIME
DÉPARTEMENT DE LA PÊCHE MARITIME

المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
قطاع الصيد البحري

ANNEXE 1

الملحق 1

Certificat de Conformité

شهادة المطابقة

Date :

التاريخ:

délivré auprès de la délégation des pêches maritimes de

N° de série :

الرقم التسلسلي

سلمت بمندوبية الصيد البحري

Nom du navire

اسم السفينة

N° d'immatriculation

رقم تسجيل السفينة

Indicatif d'Appel Radio

رمز النداء

Equipement

الجهز

Type

الصف

N° d'identification INMARSAT

رقم التعريف من طرف المنظمة البحرية الدولية (INMARSAT)

Fabricant

المصنع

Numéro de série de l'Emetteur /Récepteur :

الرقم التسلسلي لجهاز الارسل/جهاز الاستقبال

Pavillon du navire

علم السفينة

Armateur : مجيز السفينة

*personne(s) physique (s)

شخص ذاتي

*personne morale :

شخص معنوي

Ce certificat est valable jusqu'au :

هذه الشهادة صالحة إلى غاية

Référence de la licence de pêche.....

مرجع رخصة الصيد

Référence de la licence ANRT d'exploitation :

مرجع رخصة الإستغلال الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

Date de la dernière visite de sécurité nautique.....

تاريخ آخر زيارة فحص سلامة السفينة السلامة

Signature du délégué des pêches maritimes

(cachet)

توقيع مندوب الصيد البحري

(ختم)

Ce certificat est délivré conformément à l'article 7 de l'arrêté n°3338-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010)
relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche

سلمت هذه الشهادة طبقا للمادة 7 من القرار رقم 3338-10 صادر في 10 من محرم 1432 (16 ديسمبر 2010) يتعلق بنظام تحديد الموقع والرصد
لسفن الصيد البحري

REGISTRE DES
DEFAILLANCES, NON-FONCTIONNEMENT ET ARRETS DU DISPOSITIF DE POSITIONNEMENT ET DE LOCALISATION DES NAVIRES DE PECHE
سجل الأعطاب وعدم الاشتغال وتوقف جهاز تحديد الموقع والرصد

N° d'ordre الرقم النسائي سلي	Date d'enregistre- ment sur le registre التاريخ	Nom du navire اسم السفينة	Matricule du navire رقم تسجيل السفينة	Pavillon العلم	Capitaine/ Armateur رئيس / مجهز السفينة	Nature de défaillance نوع العطب	Dernière position آخر موقع للسفينة	Heure et date de la dernière transmission automatique تاريخ وساعة آخر إرسال أوتوماتيكي	Heure et date du signalement de la Défaillance تاريخ وساعة إعلان العطب	Moyen de communication de signalement de la Défaillance وسيلة الاتصال المستعملة	Contrôleur /signature توقيع المراقب وهويته	Observation ملاحظات
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
.....												

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5934 du 10 jourmada I 1432 (14 avril 2011).